Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260918-91DELIB2026-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE TAUTAVEL

ARRONDISSEMENT DE PERPIGNAN
CANTON DE LA VALLEE DE L'AGLY

NOMBRE DE CONSEILLERS : 15
NOMBRE DE PRESENTS : 15
NOMBRE DE VOTANTS : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-six, le mercredi seize septembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la commune de Tautavel, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur François TIXADOR, maire.

La convocation a été adressée aux membres du Conseil municipal par Monsieur le Maire le mercredi 9 septembre deux mille vingt-six, conformément à l'article L.2121-10 du Code général des collectivités territoriales. Elle a été affichée le jeudi 10 septembre 2026.

Présents (15) : M. François TIXADOR, M. Jean-Luc RAFART, Mme Sandrine GRAU, M. Gérald MARGUERON, Mme Yannick DE LUMLEY, M. Joël RIVIERE, M. Lionel SANCHEZ, Mme Julie PARIS, M. Paul-Louis MOIGNE, Mme Jessica BARICAULT, Mme Maëly MARONNIER, Mme Manon GREGOIRE, Mme Léa VILLAR, Mme Clémence OUGUERES, M. Sébastien HORTAL

Absent représenté (0) : Néant

Absent non représenté (0) : Néant

DELIBERATION N°91/2026

OBJET : ÉMISSION DES TITRES EXECUTOIRES D'ENEDIS POUR LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ET LA RODP PROVISOIRE (ANNEES 2025 ET 2026)

Rapporteur : Monsieur François TIXADOR, Maire de Tautavel

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 (compétence générale du Conseil municipal), L. 2333-84 et suivants et R. 2333-105 et suivants relatifs à la redevance d'occupation du domaine public communal ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification d'action publique locale (dite loi « 3DS »), régissant le transfert de compétences en matière de voirie et la clé de répartition des redevances entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ;

VU le décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif à la revalorisation du taux de la Redevance d'Occupation du Domaine Public provisoire (dite RODP chantier) à hauteur de 20 % du plafond de la RODP ;

VU la délibération du Conseil municipal de Tautavel du 19 décembre 2024 fixant les règles de tarification de la RODP provisoire régulièrement notifiée au gestionnaire de réseau ;

VU le décompte officiel des montants du plafond de redevance pour les exercices 2025 et 2026 transmis par la Direction Territoriale AUDE PYRENEES ORIENTALES de la société Enedis par courriel en date du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la mise en œuvre du transfert de compétences voirie avec la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU), la clé de répartition fixée au prorata des linéaires de réseau d'électricité attribue 94 % des plafonds de redevance à la commune de Tautavel ;

CONSIDÉRANT QUE le calcul notifié par la société Enedis établit les montants dus à la commune de Tautavel comme suit :

- **Au titre de l'exercice 2025 :** 227,00 € pour la RODP permanente (94 % du plafond de 241,00 €) et 45,00 € pour la RODP chantier provisoire (20 % du montant communal de 227,00 €), soit un sous-total de 272,00 € ;

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 066-216602052-20260918-91DELIB2026-DE

- **Au titre de l'exercice 2026 :** 230,00 € pour la RODP permanente (94 % du plafond de 245,00 €) et 46,00 € pour la RODP chantier provisoire (20 % du montant communal de 230,00 €), soit un sous-total de 276,00 € ;

CONSIDÉRANT QUE le montant total cumulé dû par le gestionnaire de réseau Enedis pour les années 2025 et 2026 s'élève à la somme de 548,00 € (cinq cent quarante-huit euros) ;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure s'inscrit dans l'intérêt communal et la bonne gestion des recettes du domaine public, et qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal délibère pour approuver les montants de redevance calculés, autoriser leur perception et habiliter Monsieur le Maire à émettre et rendre exécutoires les titres de recettes correspondants à l'encontre de la société Enedis ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, Monsieur le rapporteur entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE :**

1. **D'APPROUVER ET DE FIXER** les montants de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et de la RODP provisoire (chantier) dues par la société Enedis à la commune de Tautavel pour un montant global de 548,00 € (cinq cent quarante-huit euros) au titre des exercices 2025 et 2026, répartis selon le détail suivant :
 - RODP permanente 2025 : 227,00 €
 - RODP chantier (provisoire) 2025 : 45,00 €
 - RODP permanente 2026 : 230,00 €
 - RODP chantier (provisoire) 2026 : 46,00 € ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, François TIXADOR, à émettre et rendre exécutoires les titres de recettes d'un montant total de 548,00 € à l'encontre de la société Enedis et à signer tout document utile et nécessaire à son exécution administrative et comptable ;
3. **DE DIRE** que ces recettes d'un montant total de 548,00 € non assujetties à la TVA sont inscrites en section de fonctionnement du Budget de la Commune pour l'exercice 2026 (Chapitre 70 - Produit des services et du domaine).

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales au titre du contrôle de légalité, publiée et affichée conformément aux règles en vigueur.

Affichée en Mairie et publiée sur le site internet de la ville www.tautavel.com le 21/09/2026.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme au registre,
A Tautavel, le 18 septembre 2026

Le Maire,
François TIXADOR

La secrétaire,
Sandrine GRAU

La convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu ont été affichés et publiés sur le site internet de la Mairie. Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le **caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un re**cours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – **34 063 Montpellier cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa** publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut **également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.**